TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAYENNE

N°1101027	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
M. X	
M. Coudy Magistrat désigné	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
	Le Tribunal administratif de Cayenne
M.Schnoering Rapporteur public	Le magistrat désigné
Audience du 11 octobre 2012 Lecture du 18 octobre 2012	
Vu la requête, enregistrée le 5 juillet 201 demeurant au demande : - que le tribunal annule la décision en da refusé de lui attribuer le bénéfice du cu	; M. · X late du 11 mai 2011 par laquelle le recteur Y
Il soutient : - que la motivation retenue par le recteu poste de réadaptation est erronée ;	ar de Y et qui est son affectation sur un
Vu le mémoire en défense, enregistré le qui demande le rejet de la requête ;	e 21 septembre 2011, présenté par recteur de Y
Il soutient :	
- que la demande présentée pour l'année est en tout état de cause tardive;	e scolaire 2010-2011 à la date du 1 ^{er} mars 2011

Vu le mémoire, enregistré le 8 novembre 2011, présenté par M. X

qui

tend aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et par le moyen que la motivation retenue par le recteur pour lui opposer un refus d'autorisation de cumul est dépourvu de toute base légale ;

Vu le mémoire, enregistré le 15 décembre 2011, présenté par recteur de y qui persiste en ses écritures par les mêmes moyens et par le moyen que l'administration ne pouvait délivrer cette autorisation a posteriori ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 janvier 2012, présenté par M. X qui tend aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et par le moyen que le silence gardé pendant un mois par l'administration vaut acceptation tacite;

Vu les observations, enregistrées le 4 mai 2012, présentées par la Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité, en réponse à la communication de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 juin 2012, présenté par le recteur de Y qui porte à la connaissance du tribunal que l'autorisation de cumul d'emploi pour l'année 2010-2011 a été accordé au requérant et demande qu'il soit prononcé un non-lieu à statuer;

Vu la décision attaquée;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 septembre 2011 par laquelle le président du tribunal a désigné M.Coudy pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012, et entendu :

- le rapport de M.Coudy;
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public;

et les observations de M.Canales, pour le recteur de Y

Considérant que par décision en date du 4 juin 2012 le recteur de y a accordé à M. x le bénéfice d'une autorisation de cumul d'emploi pour l'année universitaire 2010-2011; qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. x ;

DECIDE:

Article 1er: Il n'y a pas lieu à statuer sur les conclusions de la requête de M. X

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. X

et au recteur de Y

Lu en audience publique le 18 octobre 2012.

Le magistrat désigné, signé H. J. Coudy Le greffier, signé M. Chauvier

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane, et en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme.

Le greffier en chef

_/

L. Leclerc